



AVENANT N°6
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ALLIANCE DIJON NATATION

Année 2026

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ALLIANCE DIJON NATATION, représentée par sa Présidente, Madame Pascale LEGRAND, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 35175369400014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 septembre 1990 et dont le siège social est situé allée de Ribeauvillé, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association pour la période 2023-2025.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, et selon les mêmes modalités, la convention 2023-2025.

Considérant que l'Association a également pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2025/2026, qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 – Subvention dans le cadre de la location des lignes d'eau de la piscine olympique et de la piscine du Carrousel

L'Association loue des lignes d'eau à la piscine olympique de Dijon Métropole et à la piscine du Carrousel.

Afin de permettre à l'Association de poursuivre son développement et de maintenir son niveau sportif au plus haut, la Ville souhaite soutenir l'Association, concernant les dépenses liées à l'utilisation de ces lignes d'eau.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Pour l'année 2026, le montant plafonné de la subvention inhérente à la location des lignes d'eau de la piscine olympique de Dijon Métropole et de la piscine du Carrousel, est fixé comme suit :

Année	Saison Sportive	Montant plafonné de la subvention inhérente à la location des lignes d'eau à la piscine olympique et à la piscine du Carrousel
2026	2025/2026	140 000 €

4-2 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026 correspondant à la saison sportive 2025/2026, la Ville a déjà attribué à l'Association, un acompte de subvention de fonctionnement de 11 500 € (délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2025).

Par le présent avenant, elle s'engage à compléter cet acompte par l'attribution d'une subvention de 88 500 €, portant ainsi le montant total de la subvention de fonctionnement, pour 2026, à la somme de 100 000 €.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	88 500 €

4-3 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2026, une subvention complémentaire d'un montant de 52 243,83 € sera versée par la Ville à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 31 112,06 euros. La mise à disposition des locaux est formalisée par une convention spécifique (convention n°19-130 du 10 avril 2019).

ARTICLE 3

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Ils seront mandatés comme suit.

5-1 – Location des lignes d'eau

- 40%, soit 56 000 €, en janvier 2026 et dès que la présent avenant sera devenu exécutoire ;
- le solde, dans la limite de 84 000€ versés dès que l'Association aura transmis à la Ville (Direction des finances), les factures acquittées en fin d'année. Dans le cas où le volume des créneaux réservés ne serait pas atteint, le solde de l'aide financière sera adapté en conséquence.

5-2 – Subvention de fonctionnement

- 60 %, soit 53 100 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- 20 %, soit 17 700 €, en mars 2026 ;
- 15 %, soit 13 275 €, en juin 2026 ;
- le solde (5%), soit 4 425 €, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-3 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association ALLIANCE DIJON NATATION,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Pascale LEGRAND